



STATUTS

TITRE I - FORMATION - OBJET

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle est dénommée aéro-club Paul-Louis Weiller, Association de Personnes Handicapées Physiques.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet de :

- promouvoir, de faciliter et d'organiser la pratique de l'aviation et des différentes activités s'y rattachant, notamment par des opérations de découverte de l'aviation auprès du public, des participations à des manifestations aériennes et par la formation de pilotes handicapés physiques ou valides, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaire, tant à l'aide de moyens privés que de moyens d'Etat, à effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant,
- participer à l'étude, la réalisation et la gestion d'infrastructures aéronautiques : aérodromes, avitaillements, installations techniques et d'accueil...

ARTICLE 3 : SIEGE-DUREE

Le siège de l'association est fixé à l'aérodrome des MUREAUX
78 130 LES MUREAUX (Tel : 34 74 03 22)

Mais il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

Son aérodrome d'attache est l'aérodrome des MUREAUX.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être :

- membres actifs,
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur.

Pour être membre actif de l'association, il faut remplir une demande d'adhésion qui ne deviendra définitive qu'après agrément du conseil d'administration de l'association.

Tous les membres actifs doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Ils s'engagent à fournir à l'association un travail bénévole en rapport avec leurs compétences.

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle, qui peut être rachetée par une cotisation unique, fixée par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration aux personnalités qui ont rendu ou peuvent rendre des services exceptionnels à l'association.

ARTICLE 5 : DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre du club se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation au delà de deux mois après l'échéance, pour inobservation des règlements ou tous autres cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale du club, et pour des motifs graves préjudiciables au club.

Le conseil d'administration statue après avoir entendu les explications que le membre visé sera appelé à lui fournir soit directement, soit par l'intermédiaire d'une commission désignée par le conseil d'administration.

TITRE II - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les droits d'entrée et les cotisations
- les subventions de l'état et des collectivités locales et leurs établissements publics
- les participations des membres aux frais et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Les montants du droit d'entrée et de la cotisation annuelle sont fixés par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 : COMPTES

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recette et par dépense. Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat d'exercice et le bilan.

ARTICLE 8 : FONDS DE RESERVE - CONTROLE

Il est constitué un fonds de réserve où est versé chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La composition du fonds de réserve peut être modifiée par délibération du conseil d'administration.

La situation financière du club est soumise au contrôle d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, élus par l'assemblée générale et choisis dans son sein en dehors des membres du conseil d'administration. Les livres et les pièces comptables leur sont communiqués par le trésorier deux semaines avant l'assemblée générale.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 6 membres au moins et 21 au plus, membres actifs depuis au moins six mois.

Ne peuvent être élus au conseil d'administration que les personnes de nationalité Française jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de dix-huit ans révolus de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Le conseil d'administration est élu au scrutin secret par l'assemblée générale et il est renouvelable par tiers tous les ans.

Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale. Ces membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

ARTICLE 10 - BUREAU

Le bureau directeur est composé au minimum de :

- un président,
- un secrétaire général,
- un trésorier.

Le président est élu par le conseil d'administration. Son mandat est d'un an.

Le comité directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue les autres membres du bureau. Leur mandat au bureau prend fin en même temps que le mandat du président.

Le bureau est l'organisme d'exécution du conseil d'administration dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse. Il se réunit sur convocation du président chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie active par son président ou, à défaut, par tout autre membre du bureau ou du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par ce dernier.

Le président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du bureau, sauf au trésorier ; il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence ou d'empêchement il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le premier vice-président, l'un des vice-présidents ou à défaut le secrétaire général.

Le secrétaire général (ou son adjoint) rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du conseil d'administration du bureau et des assemblées. Il est en outre chargé de la conservation des archives.

Le trésorier (ou son adjoint) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous encaissements et tous paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées; toutefois, des remboursements de frais peuvent exceptionnellement leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces remboursements sont décidés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration surveille la gestion du bureau et autorise éventuellement le président à faire toute aliénation ou toute acquisition.

De même il autorise le président pour toute mise à disposition de matériel en dehors du cadre de l'activité de l'association.

Les autorisations visées à l'alinéa précédent lorsqu'elles portent sur des biens apportés à l'Association ne peuvent être données sans le consentement de l'apporteur, de l'un d'eux ou d'un de leurs descendants.

Les biens ainsi apportés font l'objet du TITRE V ci-après.

Les décisions du conseil d'administration seront consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

TITRE III. DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle comprend les membres actifs à jour de leur cotisation, titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Chaque membre actif ne peut représenter au plus que deux autres membres actifs.

Elle est présidée, en principe, par le président mais ce dernier peut désigner un président particulier de séance.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative.

Les membres composant l'assemblée doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

L'assemblée entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, et nomme les vérificateurs aux comptes.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit la moitié des membres ayant voix délibérative, y compris les membres représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins.

Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du comité directeur sortants, à la majorité relative.

Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Des assemblées générales peuvent être réunies à toute époque de l'année, à l'initiative du conseil d'administration ou sur demande écrite du tiers des membres actifs, sur ordre du jour précisé.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'assemblée générale annuelle.

Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les membres.

ARTICLE 13 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont consignées dans des procès-verbaux par le secrétaire général ou son adjoint, signés par le président de séance et le secrétaire de séance sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Il en est de même pour les délibérations du conseil d'administration.

TITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour : la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

Ils ne peuvent être modifiés en leurs dispositions relatives au consentement des apporteurs pour la disposition des biens apportés.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par le 3ème et 4ème alinéas de l'article 14 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

Le consentement des apporteurs requis par l'article 11 est également nécessaire pour l'attribution des éléments d'actif apportés.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration est habilité, s'il le considère nécessaire, à établir et diffuser un règlement intérieur. Ce règlement pourra être modifié par le président, à titre exceptionnel, et

jusqu'au plus prochain conseil d'administration seulement. Affiché dans les locaux de l'association et mis à la disposition de chaque membre sur simple demande, le règlement intérieur a, dès sa diffusion, force obligatoire à l'égard de tous les membres actifs de l'association, qui seront irréfragablement présumés en avoir eu connaissance. Il devra cependant ensuite être approuvé par la plus prochaine assemblée générale pour continuer à être ensuite applicable.

ARTICLE 17

L'association devra :

- remplir les formalités d'adhésion aux organismes régionaux auxquels elle est rattachée et se conformer, de ce fait, aux statuts et règlement intérieur de celle-ci.
- remplir les formalités d'affiliation à la Fédération Nationale Aéronautique et se conformer, de ce fait, aux statuts et règlement intérieur de ceux-ci.

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.

Les modifications aux statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'association doivent être portées à la connaissance de la préfecture dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale et publiées au journal officiel.

Les changements de personnes au sein du bureau doivent être portés à la connaissance de la préfecture dans les trois mois.

TITRE V. LISTE DES BIENS PREVUS PAR L'ARTICLE 11

Un aéroplane monomoteur de marque PIPER, type ARCHER III, immatriculé F-HMCI apporté par Madame Maria-Cristina IRISARRI épouse BERNACHON et Monsieur Michel IRISARRI, en mémoire de leur mère, Madame Elisabeth IRISARRI WEILLER selon acte reçu par Me Martin, notaire à Paris, sous les conditions ci-après reproduites :

- que cet aéroplane soit dédié exclusivement aux activités de l'association Aéro-club Paul-Louis WEILLER ;
- que sa vente par l'association ou sa mise à disposition par elle en dehors du cadre de l'association soient subordonnées à l'accord exprès écrit conforme des deux indivisaires, de l'un d'eux, ou, après leur décès, d'un de leurs descendants ;
- que le présent apport avec ses conditions fasse un tout indissociable agréé par l'assemblée.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 avril 2013

Le président,

Le secrétaire général,